



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 45867

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les préoccupations exprimées par le monde agricole à propos des points d'application de la réforme de la politique agricole commune, annoncés lors du Conseil supérieur d'orientation du 18 mai 2004. Celles-ci portent en particulier, s'agissant de la conditionnalité des paiements, sur l'obligation systématique de mettre en place l'équivalent de 3 % de la surface en COP en bandes enherbées. Ce dispositif est d'autant plus mal perçu qu'il n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les représentants agricoles voire avec les exploitants agricoles eux-mêmes. En conséquence, il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de prendre en considération ces préoccupations.

Texte de la réponse

La conditionnalité des aides consiste à subordonner le paiement des aides directes au respect d'exigences environnementales et sanitaires. Le règlement CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 prévoit selon un calendrier échelonné sur trois ans de conditionner le paiement des aides au respect d'un ensemble, à terme, de dix-neuf textes réglementaires, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et du maintien des pâturages permanents. Les BCAE doivent être définies et appliquées dès 2005 par les États membres, selon des objectifs environnementaux précisés dans le règlement du Conseil : protection des sols contre l'érosion, maintien des matières organiques du sol, maintien de la structure du sol, niveau minimal d'entretien des terres. La réflexion sur la mise en place des mesures nationales correspondantes a été menée au sein du groupe de travail sur la conditionnalité du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Celui-ci rassemble autour du ministre les organisations professionnelles agricoles de l'amont à l'aval ainsi que les consommateurs et les associations de protection de l'environnement. Le Conseil supérieur d'orientation (CSO) a arrêté, le 18 mai 2004, ses orientations concernant les BCAE retenues par la France. Parmi ces mesures figure l'obligation de mise en place d'une surface en couvert environnemental égale à 3 % de la surface en céréales, oléoprotéagineux, lin, chanvre et gel de l'exploitation, à caractère obligatoire sous forme de bandes le long des cours d'eau. Selon le principe de confiance légitime, cette mesure a fait l'objet d'une communication détaillée dès le 28 juillet afin de permettre une réalisation conforme des assolements. Cette mesure a depuis cette date fait l'objet d'aménagements en concertation avec la profession. Ainsi, dans un souci de simplification, l'assiette de calcul des 3 % a été harmonisée avec celle des 10 % du gel obligatoire pour les aides surfaces. Par ailleurs, la définition des cours d'eau à border de bandes enherbées a également été précisée. Ces aménagements ont fait l'objet d'une concertation et d'une communication à la profession au début septembre 2004.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45867

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 août 2004, page 6164

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1303